



Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

La représentation temporaire

module 9



Les sujets abordés

2

- La définition
- La personne représentée de façon temporaire
- Le rôle du représentant temporaire
- Le rôle du Curateur public
- Les actes de la représentation temporaire
- Les formulaires de la représentation temporaire privée
- Les formulaires de la représentation temporaire publique
- La vérification des antécédents judiciaires
- Le processus judiciaire privé
- Le processus judiciaire public

Les sujets abordés

- Le Registre des autorisations de représentation temporaire
- La fin de la représentation temporaire

La définition (1/2)

4

L'article 297.1. du Code civil du Québec affirme que :

« Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'incapacité de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte.

L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement ».

La définition (2/2)

5

- La représentation temporaire est une mesure judiciaire. Elle permet au tribunal d'autoriser une personne à accomplir un acte précis au nom d'une personne inapte.
- Le tribunal désigne un représentant temporaire privé ou public. Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs du représentant.
- La représentation temporaire n'est pas une tutelle. La capacité juridique de la personne n'est limitée que pour l'acte visé.
- Elle évite l'ouverture d'une tutelle si le besoin de représentation de la personne inapte est ponctuel et limité à un acte précis.



La personne représentée de façon temporaire

6

Pour pouvoir bénéficier d'une représentation temporaire :

- la personne doit être majeure;
- la personne doit voir son inaptitude à accomplir l'acte visé démontrée par des évaluations médicale et psychosociale;
- la personne doit avoir un besoin de représentation temporaire, limité à un acte précis circonscrit dans le temps.

Le rôle du représentant temporaire ^(1/2)

7

Le représentant temporaire doit :

- valoriser l'autonomie de la personne visée par les évaluations;
- prendre des décisions dans son intérêt et préserver ses droits;
- tenir compte de ses volontés et préférences;
- informer la personne visée des démarches et des décisions prises;
- la faire participer aux décisions;
- respecter les modalités et conditions prévues au jugement;
- rendre compte à la personne à la fin de la représentation temporaire.

Le rôle du représentant temporaire ^(2/2)

8

Le représentant temporaire a l'obligation de fournir un avis écrit au Curateur public confirmant que l'acte a été accompli.

Le rôle du Curateur public

9

- Le Curateur public est notifié de toutes les demandes de représentation temporaire. Il a le pouvoir d'intervenir dans ces demandes.
- Il maintient à jour le Registre public des mesures de représentation.
- Il reçoit l'avis du représentant temporaire lorsque l'acte est accompli.
- Le Curateur public n'a pas de rôle de surveillance envers le représentant temporaire privé.
- Toutefois, le Curateur public reçoit la reddition de comptes produite par le représentant légal temporaire lorsqu'il est désigné par le tribunal pour la recevoir.
- Il peut faire enquête et recevoir des signalements à l'égard des personnes représentées par cette mesure.
- Il exécute l'acte lorsqu'il est nommé représentant temporaire.

Les actes de la représentation temporaire

10

L'acte peut porter tant sur la personne que sur les biens. Une autorisation de représentation temporaire peut permettre de :

- régler un divorce;
- renoncer une succession;
- vendre un immeuble ou une entreprise;
- traiter un abus financier;
- mandater un avocat pour représenter la personne en justice.

Les formulaires de la représentation temporaire privée

11

Si le représentant temporaire recommandé est un proche, le médecin et le travailleur social utilisent les formulaires propres à la représentation temporaire :

Évaluation médicale dans le cadre d'une demande de représentation temporaire

Évaluation psychosociale dans le cadre d'une demande de représentation temporaire

Les formulaires de la représentation temporaire publique ^(1/2)

12

Si le représentant temporaire visé est le Curateur public, les formulaires à utiliser sont ceux de l'ouverture de la tutelle :

Avis de la personne compétente de l'établissement dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle au Curateur public

Évaluation médicale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection

Évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur

Les formulaires de la représentation temporaire publique (2/2)

13

La prise en charge de la représentation temporaire par un proche est privilégiée.

Toutefois, si la personne visée par la demande est isolée ou si ses proches sont indisponibles ou inadéquats, la demande peut être envoyée au Curateur public.

Le Curateur public n'est pas lié à la recommandation du travailleur social quant au choix de la mesure de représentation à prendre. Par conséquent, et selon l'analyse du dossier, il se réserve le droit de recommander l'ouverture d'une tutelle. Les formulaires d'ouverture d'une tutelle sont exigés afin que le curateur délégué à l'accueil ait toutes les informations nécessaires pour faire une recommandation éclairée.

La vérification des antécédents judiciaires ^(1/2)

14

Des amendements législatifs obligent, depuis le 4 mars 2025, la vérification des antécédents judiciaires lors de l'ouverture d'une représentation temporaire.

Le représentant temporaire pressenti doit fournir :

- un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou une liste des infractions criminelles ou pénales. Cette liste comprend également les accusations pendantes. Ces documents sont délivrés par un corps de police.
- une déclaration sous serment affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu ou une liste énumérant ces jugements et indiquant la présence ou non d'une faillite.

La vérification des antécédents judiciaires ^(2/2)

15

S'il y a présence d'antécédents judiciaires qui comportent un risque de préjudice sérieux pour la personne représentée ou qui sont considérés comme incompatibles avec le rôle de représentant temporaire, la recommandation de cette personne pourrait être remise en cause par le tribunal.

Dans le cadre de son évaluation psychosociale, il est recommandé que le travailleur social informe le représentant temporaire pressenti de cette vérification.

Le processus judiciaire privé ^(1/2)

16

1. Les évaluations médicale et psychosociale sont complétées puis acheminées au juriste mandaté par la famille.
2. Le juriste dépose la demande au tribunal.
3. La demande est signifiée en main propre à la personne concernée.

La demande est notifiée :

- au conjoint;
- aux père et mère;
- aux enfants majeurs;
- à défaut, à deux personnes qui démontrent un intérêt pour la personne concernée;
- au Curateur public.

Le processus judiciaire privé (2/2)

17

4. L'interrogatoire de la personne visée par la demande d'autorisation de représentation temporaire est alors réalisé.
5. Le greffier analyse le dossier. En cas de contestation, la personne concernée peut, au besoin, être représentée par un procureur.
6. Le greffier spécial ou le juge rend son jugement et autorise la représentation temporaire.
7. La personne visée par la procédure, le demandeur et le Curateur public sont notifiés du jugement.

Le processus judiciaire public ^(1/2)

18

1. Le rapport de la personne compétente de l'établissement (avis de la personne compétente de l'établissement, évaluations médicale et psychosociale) est complété puis acheminé au greffe du Curateur public.
2. Le curateur délégué à l'accueil analyse la demande puis effectue une recommandation.
3. Le juriste du Curateur public dépose la demande au tribunal.
4. La demande est signifiée en main propre à la personne concernée.

La demande est notifiée :

- au conjoint;
- aux père et mère;
- aux enfants majeurs;
- à défaut, à deux personnes qui démontrent un intérêt pour la personne concernée.

Le processus judiciaire public ^(2/2)

19

5. L'interrogatoire de la personne visée par la demande d'autorisation de représentation temporaire est alors réalisé.
6. Le greffier analyse le dossier. En cas de contestation, la personne concernée peut, au besoin, être représentée par un procureur.
7. Le greffier spécial ou le juge rend son jugement et autorise la représentation temporaire.
8. La personne visée par la procédure et le demandeur sont notifiés du jugement.

Le Registre des autorisations de représentation temporaire

20

Selon les nouvelles dispositions légales, le Curateur public doit maintenir un Registre public des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte.

Le registre ne contient que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés aux registres jusqu'à la fin de la représentation temporaire.

Pour consulter le registre public, il faut connaître les nom et prénom ainsi que la date de naissance de la personne.



La fin de la représentation temporaire

21

La représentation temporaire prend fin lorsque :

- l'acte est accompli;
- la personne représentée décède;
- il y a ouverture d'une tutelle ou homologation du mandat de protection pour la personne représentée;

Lorsque l'acte vise un bien, le représentant temporaire doit rendre compte à la personne représentée. Le tribunal peut ajouter une obligation de rendre compte à un tiers.